|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/77 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  17 septembre 2020  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 30 novembre-8 décembre 2020

Point 4 a) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité :   
Épreuves pour les batteries au lithium**

Résumé du procès-verbal d’épreuve concernant les batteries au lithium

Communication du Medical Device Battery Transport Council (MDBTC), du Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC), de l’Association des batteries rechargeables (PRBA), du Council on the Safe Transport of Hazardous Articles (COSTHA), de l’European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE), du Sporting Arms and Ammunition Manufacturers’ Institute (SAAMI) et de la Dangerous Goods Trainer Association (DGTA)[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Il est donné suite dans le présent document aux observations reçues en réponse au document ST/SG/AC.10/C.3/2020/47, qui contient des modifications à la nouvelle prescription relative au résumé du procès-verbal d’épreuve, entrée en vigueur le 1er janvier 2020. Le document ST/SG/AC.10/C.3/2020/47 aborde, au sujet du résumé du procès-verbal d’épreuve, les questions suivantes, qui requièrent une attention immédiate de la part du Sous-Comité :

* Un résumé du procès-verbal d’épreuve devrait-il être demandé pour les anciens modèles de batteries remontant à 2003 ?
* Préciser comment les fabricants et les distributeurs peuvent « mettre à disposition » le résumé du procès-verbal d’épreuve et confirmer que celui-ci n’est pas un document d’expédition obligatoire ;
* Simplifier les règles relatives à la signature et la certification ;
* Prévoir une exception au résumé du procès-verbal d’épreuve pour les piles de type bouton installées dans les équipements ;
* Clarifier la manière dont le résumé du procès-verbal d’épreuve s’applique aux batteries réparées ;
* Simplifier le renvoi à l’édition applicable du Manuel d’épreuves et de critères de l’ONU.

2. Le résumé du procès-verbal d’épreuve constitue, pour les autorités de réglementation du transport des marchandises dangereuses, un excellent moyen de faire respecter les prescriptions d’épreuve pour les batteries au lithium mentionnées dans la sous‑section 38.3 du Manuel d’épreuves et de critères et d’identifier les fabricants de batteries et de produits d’origine qui mettent les batteries au lithium sur le marché en premier lieu et les laboratoires d’essai qui réalisent les épreuves prévues dans la sous‑section 38.3. L’expérience récente de l’usage qui est fait du résumé du procès-verbal d’épreuve montre clairement que ce document est un outil précieux, à condition toutefois que les autorités responsables des marchandises dangereuses travaillent ensemble pour faire appliquer la réglementation (c’est-à-dire si les autorités des pays où les batteries sont fabriquées travaillent avec les autorités des pays où des problèmes ou des violations de la réglementation sur les marchandises dangereuses se produisent).

3. Comme indiqué dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2020/47, le résumé du procès‑verbal d’épreuve offre également une information plus détaillée puisqu’il précise l’énergie nominale en wattheures des batteries au lithium-ion, le nombre de grammes de lithium‑métal dans les batteries lithium-métal et la description physique des batteries ou des produits contenant les batteries. Il s’agit là d’une information importante sur la conformité aux dispositions sur les marchandises dangereuses pour les nouveaux produits qui arrivent sur le marché.

4. La question soulevée sur la manière dont le résumé du procès-verbal d’épreuve devrait s’appliquer aux batteries au lithium usagées qui pourraient avoir été « remises à neuf » a suscité des commentaires importants et des préoccupations. Par conséquent, la proposition de note a été modifiée pour préciser simplement que la réglementation ne devrait pas exiger d’un fabricant de batteries qu’il fournisse un résumé du procès-verbal d’épreuve s’il a des raisons de penser que sa batterie diffère du type éprouvé défini à la sous-section 38.3 (par exemple, si elle a été réparée) et ne correspond plus au modèle de batterie visé par le résumé du procès-verbal d’épreuve d’origine.

5. Nous prenons acte des préoccupations exprimées concernant notre proposition de faire passer la date de fabrication de 2003 à 2019. Au vu des observations reçues, nous réalisons que cette modification pourrait avoir des répercussions imprévues sur différentes entités de la chaîne d’approvisionnement des batteries au lithium. Nous continuons cependant à penser qu’il est déraisonnable d’exiger des fabricants qu’ils fournissent un résumé du procès-verbal d’épreuve pour une batterie fabriquée il y a dix-sept ans et que cette exigence est même impossible à respecter pour la plupart des fabricants. Nous proposons ainsi de remplacer 2003 par 2011, ce qui donne aux fabricants un délai plus raisonnable pour se conformer à cet élément du résumé du procès-verbal d’épreuve.

6. Nous restons préoccupés par le fait que certaines entités de la chaîne d’approvisionnement des batteries au lithium estiment que le résumé du procès-verbal d’épreuve est un document de transport obligatoire. Comme nous l’avons déjà indiqué, l’entreprise DB Schenker International a publié sur son site Web une déclaration qui va dans ce sens (voir <https://www.dbschenker.com/fi-en/about/press/corporate-news/test-summary-for-transporting-lithium-cells-and-batteries-619192>). Nous notons toutefois avec satisfaction que les membres du Sous-Comité s’accordent pour dire que le procès-verbal d’épreuve n’est pas un document de transport obligatoire qui doit accompagner les envois de batteries au lithium. Nous avons inclus dans notre proposition de note une phrase, qui figurait également dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2020/47, pour préciser que la réglementation n’oblige pas les expéditeurs à fournir un résumé du procès-verbal d’épreuve pour chaque envoi.

7. Le Sous-Comité a précédemment convenu qu’en raison du volume important de batteries au lithium et de produits alimentés par des batteries au lithium régulièrement présentés au transport, on ne devrait pas s’attendre à ce que les fabricants et les distributeurs « mettent à disposition » immédiatement un résumé du procès-verbal d’épreuve pour chaque produit qu’ils expédient. Les fabricants et les distributeurs devraient disposer d’un délai raisonnable pour fournir ledit résumé. Aux fins d’une interprétation cohérente de l’expression « mettre à disposition », nous proposons d’ajouter une phrase dans une nouvelle note définissant le terme au point 2.9.4 g).

8. Dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2020/47, il a été proposé de ne pas appliquer la prescription relative au résumé du procès-verbal d’épreuve aux piles boutons installées dans un équipement. Il semble que les membres du Sous-Comité soient favorables à cette modification. La disposition spéciale 188 exempte les piles boutons au lithium montées dans un équipement de l’obligation de marquage et, à condition que l’équipement offre une protection adéquate, de l’obligation d’utiliser un emballage extérieur solide et rigide. L’exemption des piles boutons montées dans un équipement ne porte pas atteinte à la sécurité et constitue une extension logique de la décharge prévue par la disposition spéciale 188.

9. Nous pensons que notre proposition consistant à simplifier la prescription énoncée au paragraphe i) du résumé du procès-verbal d’épreuve, dans la section 38.3.5 du Manuel d’épreuves et de critères, selon laquelle il faut indiquer quelle « édition révisée du Manuel d’épreuves et de critères » a été utilisée ne compromettra pas l’utilité du résumé. La prescription actuelle est très lourde lorsque le résumé du procès-verbal d’épreuve s’applique à plusieurs dispositifs, car la pile ou la batterie que ceux-ci contiennent peut avoir été testée à des moments différents, conformément à différentes éditions et à différents amendements du Manuel d’épreuves et de critères. Il devrait donc suffire d’indiquer dans le résumé que la pile ou la batterie a été testée conformément au Manuel d’épreuves et de critères, révision 3, amendement 1 « ou à une révision ultérieure ». Dans les cas où une autorité compétente a besoin de connaître la révision et l’amendement exacts, elle peut demander le procès-verbal d’épreuve, puisque cette possibilité existe déjà au point 2.9.4 e) iv), où il est indiqué que « les données d’essai doivent être conservées et communiquées à l’autorité compétente sur demande ».

10. Pour simplifier encore le paragraphe j) du résumé du procès-verbal d’épreuve, à la section 38.3.5, nous proposons de supprimer la nécessité d’une signature. Il suffit de communiquer à l’autorité compétente ou aux entités de la chaîne d’approvisionnement ayant un besoin légitime de contacter le fabricant de piles, de batteries ou de produits le nom d’une personne autorisée à valider les informations contenues dans le résumé. Fournir une signature est redondant et inutile.

Proposition

11. Paragraphe 2.9.4, alinéa g), lire (les modifications figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

a) Ajouter une exception pour les piles boutons montées dans un équipement et reporter la date applicable pour le résumé du procès-verbal d’épreuve au 1er janvier 2011 :

« À l’exception des piles boutons montées dans un équipement (y compris les circuits imprimés), les fabricants et distributeurs de piles ou batteries fabriquées après le 30 juin ~~2003~~ 2011 doivent mettre à disposition le résumé du procès-verbal d’épreuve tel que présenté dans le Manuel d’épreuves et de critères, troisième partie, sous-section 38.3, paragraphe 38.3.5. ».

b) Ajouter la note suivante pour expliquer la signification de l’expression « mettre à disposition » :

« NOTA : Les présentes dispositions n’imposent pas aux expéditeurs de fournir un résumé du procès-verbal d’épreuve pour chaque envoi. Elles n’exigent pas non plus de l’expéditeur qu’il fournisse un résumé du procès‑verbal d’épreuve s’il a des raisons de penser que sa batterie diffère du type éprouvé défini à la sous-section 38.3 et ne correspond plus au modèle de batterie visé par le résumé d’origine. Le terme “mettre à disposition” signifie donner accès au résumé de l’épreuve aux autorités chargées de faire respecter la réglementation sur les marchandises dangereuses ou à une personne de la chaîne d’approvisionnement du fabricant ou du distributeur ultérieur pour se conformer aux exigences de l’épreuve ONU 38.3 et aux règlements de transport applicables. Les moyens de mettre à disposition le résumé du procès-verbal d’épreuve comprennent, sans s’y limiter, sa publication sur un site Web public, ou sa fourniture sur demande. ».

12. Au 38.3.5 du Manuel d’épreuves et de critères :

a) Paragraphe i) du résumé du procès-verbal d’épreuve, lire :

« Indication ~~de l’édition révisée~~ selon laquelle les piles ou batteries ont été soumises aux épreuves prévues dans la révision 3, amendement 1 ou dans une révision ultérieure du Manuel d’épreuves et de critères ~~utilisée ainsi qu’aux éventuels amendements s’y rapportant~~ ; et ».

b) Paragraphe j) du résumé du procès-verbal d’épreuve, lire :

« Comme indication de la validité des informations fournies : ~~la signature avec indication du~~ nom et ~~de la~~ qualité ~~du signataire~~ de la personne autorisée. ».

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)